

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 1556

présenté par
M. de Courson

à l'amendement n° 446 de la commission des affaires économiques

APRÈS L'ARTICLE 33

Après l'alinéa 2 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une construction a été réalisée par un tiers sur un terrain appartenant à l'État dont le transfert est bloqué du fait du caractère préalable des mesures prévues à l'article L. 541-2 du code de l'environnement, le tiers ayant réalisé cette construction est passible des impôts dus, nonobstant l'absence de transfert de propriété du terrain. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.